



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Emmanuel CIBAUD
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.44.27
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 20 du 05/01/2022 portant transfert
de l'agrément n° 2011 N GAEC 021 0015 du GAEC PITOLLET
au bénéfice de la S.A.R.L. AGP pour la réalisation
de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R.211-47 et R. 214-5 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 182 en date du 03 mai 2011 portant agrément n°2011 N GAEC 021 0015 du GAEC PITOLLET pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté n° 1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Côte d'Or ;

VU la demande en date du 14 décembre 2021, formulée par le GAEC PITOLLET pour transférer le bénéficiaire de l'agrément précité au profit de la S.A.R.L. AGP ;

CONSIDÉRANT que le GAEC PITOLLET a été agréé par arrêté préfectoral n° 182 en date du 03 mai 2011 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le GAEC PITOLLET a bénéficié du renouvellement de son agrément par arrêté préfectoral n° 138 en date du 18 février 2021 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le GAEC PITOLLET est composé de messieurs PITOLLET Rémy et PITOLLET Sylvain ;

CONSIDÉRANT que monsieur PITOLLET Rémy a souhaité mettre fin à son activité au sein du GAEC PITOLLET ;

CONSIDÉRANT que le GAEC PITOLLET a fait l'objet d'une dissolution générant une cessation totale d'activité, enregistrée au greffe du tribunal de Dijon en date du 05/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que monsieur PITOLLET Sylvain a créé avec ses associés, la S.A.R.L. AGP ;

CONSIDÉRANT que la S.A.R.L. AGP est enregistrée au registre du commerce et des sociétés en date du 14 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que monsieur PITOLLET Sylvain, membre de la S.A.R.L. AGP souhaite poursuivre ses activités de vidanges ;

CONSIDÉRANT que le matériel utilisé par la S.A.R.L. AGP résulte du transfert de biens du GAEC PITOLLET au profit de la S.A.R.L. AGP ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'accorder l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que les pièces présentées par le demandeur sont conformes aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1 : Modification du bénéficiaire de l'agrément

L'agrément initialement attribué au GAEC PITOLLET par arrêté préfectoral n° 182 en date du 03 mai 2011 et renouvelé par arrêté préfectoral n° 138 en date du 18 février 2021 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif est transféré à la S.A.R.L. AGP dans les conditions précisées au présent arrêté.

Ancienne entité titulaire de l'agrément :

Demandeur : GAEC PITOLLET

Numéro SIRET : 322 258 625 00019

Domicilié à l'adresse suivante : 22 rue de Til Chatel 21260 VERONNES

Numéro d'agrément : 2011 N GAEC 021 0015

Nouvelle entité titulaire de l'agrément :

Demandeur : S.A.R.L. AGP

Numéro RCS : DIJON 900 136 045 et SIRET : 900 136 045 000 11

Domicilié à l'adresse suivante : 10 rue des pieds ferrés, 21120 TIL CHATEL

Numéro d'agrément : 2022 N SARL 021 0001

Article 2 : Objet de l'agrément

La S.A.R.L. AGP est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³.

Article 3 : Suivi de l'activité de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont signés et conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et l'exploitant de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune, les quantités totales de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R.211-25 à 47 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 suscité.

A- Caractéristiques générales de l'épandage

Volume total de matières de vidange : **100 m³/an**

Quantité de matières sèches maximum : **2,8 tonnes/an**

B- Stockage des boues

Le bénéficiaire de l'agrément doit prévoir pour les matières de vidange un stockage étanche couvrant les périodes d'interdiction d'épandage.

Les tonnes à lisiers peuvent être prises en compte dans le calcul de la capacité de stockage.

C- Prescriptions relatives à l'épandage

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou gelé en surface ou entièrement couvert de neige et pendant les périodes de forte pluviosité.

L'épandage est interdit sur prairie.

L'épandage des matières de vidange sur des parcelles incluses dans les plans d'épandage de boues des stations d'épuration est interdit.

Les matières de vidange sont enfouies dans les sols immédiatement après épandage au moyen des matériels adaptés.

L'épandage se fera dans le respect des prescriptions relatives à la Directive Nitrates et le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

D- Modalités de suivi de l'épandage

La fréquence et le type des analyses sont définis dans l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 08 janvier 1998 précité

Les échantillons seront prélevés dans la cuve de stockage après homogénéisation.

Les analyses se feront conformément aux prescriptions à l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 précité.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de matières de vidange collectées dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche) ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ; le cas échéant (exploitant des parcelles et bénéficiaire de l'agrément), un justificatif de l'accord de l'exploitant sera joint au registre ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées, les matières de vidange avec les dates de prélèvements et le niveau de remplissage de la cuve de stockage à ces dates ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le registre fera l'objet d'une synthèse annuelle qui sera transmise à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau avec le bilan de l'activité de vidange introduit à l'article 3.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet (service en charge de la police de l'eau) au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré, modifié ou suspendu à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux précités n°182 du 03 mai 2011 et n°138 du 18 février 2021 sont abrogés.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de la Préfecture de la Côte d'Or.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'ARS et à la MESE (Chambre d'Agriculture).

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.

Fait à Dijon, le 05 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du bureau Préservation de la Qualité de l'Eau et
des Milieux Aquatiques,

signé : Philippe BIJARD.